DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DES ALPES-MARITIMES
SERVICE PROTECTION CIVILE ENVIRONNEMENT
ET SECURITE ROUTIERE

Installations classées pour la protection de l'environnement

Activité de stockage et démolition de véhicules hors d'usage
Société« Lingostière Véhicules Industriels »
1, chemin de la Glacière à Nice Saint Isidore

Arrêté de mise en demeure

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre I, notamment son article L. 514-2 et livre V, titre IV notamment son article L.541-31 ;

VU le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage (VHU) ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) modifiée, en annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU la visite effectuée le 14 avril 2010 par l'inspecteur des installations classées en vue de déterminer la situation administrative, au titre du code de l'environnement, de la Société « Lingostière Véhicules Industriels » située 1, chemin de la Glacière à Nice Saint Isidore ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 3 août 2010 ,

CONSIDERANT que la Société « Lingostière Véhicules Industriels » exploite sur son site au 1, chemin de la Glacière à Nice Saint Isidore, une activité de stockage et récupération de pièces, carcasses de véhicules hors d'usage sur une surface supérieure à 50 m²

CONSIDERANT que la Société « Lingostière Véhicules Industriels (LVI) » ne dispose pas de l'autorisation préfectorale requise pour l'exercice de l'activité concernée, classée sous la nouvelle rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées *(installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de VHU ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m²)* qui a remplacé la rubrique 286 – qui comportait le même seuil d'autorisation fixé à 50m² – ni de l'agrément nécessaire à

l'élimination des VHU prévu à l'article 9 du décret du 1er août 2003 susvisé et inclus dans les dispositions de cette nouvelle rubrique ;

CONSIDERANT la réponse de l'exploitant à la fiche d'écart relevé lors de la visite du 14 avril 2010 ainsi que le courrier du 29 juin 2010 de l'avocat représentant l'exploitant, faisant savoir que la société LVI souhaite poursuivre les activités relevant de la rubrique n° 2712 susvisée ;

CONSIDERANT qu'à ce jour l'exploitation de l'installation concernée n'est pas réglementée par les prescriptions d'un arrêté préfectoral permettant de garantir les intérêts mentionnés à l'articleL.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 :

La Société « Lingostière Véhicules Industriels (LVI) » dont le siège social est situé 1, chemin de la Glacière à Nice Saint Isidore est mise en demeure pour les activité qu'elle exerce à cette même adresse :

Article 1.1

de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation d'exploiter des activités de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objet en métal et carcasses de véhicules hors d'usage occupant une surface supérieure à 50 m², conforme aux dispositions des articles R.512-2 à R.512-9 du code de l'environnement.

Article 1.2

de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'agrément « démolisseur » contenant l'ensemble des éléments prévus par l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage.

Article 2 : Délai de réalisation

l'exploitant est tenu de satisfaire aux prescriptions visées à l'article 1er ci-dessus **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 3 :

L'exploitation des activités exercées par la société « Lingostière Véhicules Industriels (LVI) » située 1, chemin de la Glacière à Nice Saint Isidore (rubrique 2712 : *installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de VHU ou de différents moyens de transports hors d'usage)* **est interdite** à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la décision relative aux demandes d'autorisation et d'agrément visées à l'article 1er ci-dessus.
L'exploitant est tenu d'évacuer l'ensemble des véhicules hors d'usage stockés sur son site et des pièces issues de démontage, vers une installation agréée au titre de l'arrêté ministériel du 15 mars

2005, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté et par courrier à transmettre au préfet.

Article 4 : Délai et voie de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nice

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire de Nice,
- à la société « Lingostière Véhicules Industriels »,
- au chef de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le - 5 MAI 2010

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Francis LAMY